

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 156

13 juillet 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1473/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1474/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1475/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1476/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1477/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, modifiant l'annexe du règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses	7
Règlement (CEE) n° 1478/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients d'équivalence pour les graines de colza et de navette	9
Règlement (CEE) n° 1479/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables	10
Règlement (CEE) n° 1480/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 911/68 relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses	12
Règlement (CEE) n° 1481/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	13
Règlement (CEE) n° 1482/71 de la Commission, du 12 juillet 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1473/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1971, fixant les prélèvements applicables aux
céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	57,88
10.01 B	Froment dur	66,28 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,28
10.03	Orge	42,54
10.04	Avoine	46,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,19 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	29,53
10.07 B	Millet	27,03
10.07 C	Graines de sorgho	35,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	53,45
11.01 B	Farine de seigle	77,85
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	113,21
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	56,67

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1474/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1292/71 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 137 du 23. 6. 1971, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,65	0,65	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
10.07 C	Graines de sorgho	1,30	0	0	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1452/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 153 du 9. 7. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1476/71 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1060/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 115 du 27. 5. 1971, p. 16.
⁽³⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,87 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,13
	II. sucre brut	12,87 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions
de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1477/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

modifiant l'annexe du règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention
pour les graines oléagineusesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 26 paragraphe 3,considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/
CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif
aux modalités d'intervention pour les graines oléa-
gineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 251/70 ⁽⁴⁾, prévoit l'application des
bonifications et réfections pour les graines offertes à
l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité
type ; que, compte tenu de l'évolution des prix aucours de la campagne 1970/1971, il y a lieu de mo-
difier les bonifications et réfections reprises à l'an-
nexe I du règlement n° 282/67/CEE ;considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'annexe I du règlement n° 282/67/CEE est rempla-
cée par le tableau annexé au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal of-
ficiel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.⁽³⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 34 du 12. 2. 1970, p. 7.

ANNEXE I

I. Graines de colza et navette

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,017 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,007 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

II. Graines de tournesol

1. *Teneur en huile*

Bonification ou réfaction de 0,019 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 40 kg contenus dans 100 kg de graines.

2. *Teneur en humidité*

Bonification de 0,009 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'humidité au-dessous de 10 kg contenus dans 100 kg de graines.

3. *Teneur en impuretés*

Bonification de 0,009 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'impuretés au-dessous de 2 kg contenus dans 100 kg de graines.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1478/71 DE LA COMMISSION
du 12 juillet 1971

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE en ce qui concerne les coefficients
d'équivalence pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ⁽³⁾, et notamment son article 7,

considérant que l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination des prix du marché mondial pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1382/70 ⁽⁵⁾, prévoit que, dans le cas où les offres et les cours retenus concernent une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif, leur montant est ajusté conformément aux coefficients d'équivalence repris en annexe ;

considérant qu'il s'est avéré que les qualités des graines de colza et de navette livrées par les pays exportateurs pendant la campagne de commercialisation 1970/1971 présentent certaines différences par rapport à la qualité retenue pour la détermination des coefficients d'équivalence ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence les coefficients repris à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE pour ces graines en provenance de ces pays ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La partie A de l'annexe du règlement n° 225/67/CEE est modifiée comme suit :

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (UC par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (UC par 100 kg)
A. Graines de colza et de navettes		
Graines en provenance du Canada	0,02	
Graines en provenance de Suède	0,02	
Graines en provenance de Pologne	0,16	
Graines en provenance du Danemark	0,14	
Graines en provenance d'autres territoires européens	0,19	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission
Le président
Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.
⁽³⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
⁽⁴⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
⁽⁵⁾ JO n° L 154 du 15. 7. 1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1479/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

relatif à la détermination des centres d'intervention pour les graines oléagineuses, autres que les centres principaux, et des prix d'intervention dérivés qui y sont applicables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 22 paragraphe 2,

vu les avis des États intéressés,

considérant que le règlement n° 167/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux centres d'intervention, dans le secteur des graines oléagineuses, et aux prix d'intervention dérivés applicables dans ces centres ⁽³⁾, a établi les critères pour la détermination des centres autres que les centres principaux et des prix dérivés qui y sont applicables ; que, sur la base de ces critères, le règlement (CEE) n° 1383/70 de la Commission, du 14 juillet 1970 ⁽⁴⁾, a fixé les centres et les prix valables à partir de la campagne de commercialisation 1970/1971 ;

considérant que l'expérience acquise justifie de maintenir les centres d'intervention énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1383/70 ;

considérant que le maintien pour la campagne 1971/1972 des prix d'intervention applicables dans les centres principaux au cours de la campagne pré-

cédente ne justifie pas une modification des prix d'intervention applicables dans les autres centres par rapport à ceux repris à l'annexe du règlement (CEE) n° 1383/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les centres d'intervention pour les graines de colza, de navette et de tournesol autres que les centres principaux, visés à l'article 22 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE, ainsi que les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables, sont ceux énumérés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1971, en ce qui concerne les graines de colza et de navette et à partir du 1^{er} octobre 1971 en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2590/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 154 du 15. 7. 1970, p. 16.

ANNEXE

A. Pour les graines de colza et de navette

Centres	Prix d'intervention en UC/100 kg de graines de la qualité type	Centres	Prix d'intervention en UC/100 kg de graines de la qualité type
Arras	18,67	Vitry-le-François	18,48
Abbeville	18,52	Chaumont	18,42
Amiens	18,56	Bayon	18,45
Soissons	18,56	Verdun	18,42
Beauvais	18,43	Metz	18,52
Dieppe	18,89	Neuf-Brisach	18,59
Corbeil	18,58	Vesoul	18,30
Mantes	18,58	St-Jean-de-Losne	18,33
La Grande-Paroisse	18,53	Châtillon (Côte-d'Or)	18,20
La Charité-sur-Loire	18,41	Chalon-sur-Saône	18,34
Châteaudun	18,21	Sens	18,48
Issoudun	18,11	Auxerre	18,43
Tours	18,13	Castelnaudary	18,54
Blois	18,20	Montluçon	18,07
Mignéres	18,44	Lezoux	18,07
Evreux	18,50	La Valbonne	18,36
Caen	18,36	Stuttgart	18,68
Ancenis	18,07	Bamberg	18,65
Angers	18,07	Würzburg	18,69
Laval	18,07	Mainz	18,94
La Roche-sur-Yon	18,07	München	18,25
Angoulême	18,45	Kassel	18,47
Niort	18,21	Gießen	18,52
Naintré (Vienne)	18,13	Braunschweig	18,58
Agen	18,57	Northheim	18,33
Le Vernet-d'Ariège	18,28	Hildesheim	18,59
Pau	18,27	Minden	18,63
Naucelle	18,08	Beverungen	18,51
Auch	18,27	Flensburg	18,62
Toulouse	18,42	Husum	18,56
Albi	18,20	Heiligenhafen	18,61
Rethel	18,53	Lübeck	18,67
Troyes	18,26	Modena	19,25
Nogent-sur-Seine	18,48	Milano	19,26
Reims	18,53		

B. Pour les graines de tournesol

Centres	Prix d'intervention en UC/100 kg de graines de la qualité type
Angerville	18,48
Chartres	18,41
Blois	18,32
Angers	18,23
Angoulême	18,85
Auch	18,62
Nogent-sur-Seine	18,57
Castelnaudary	18,71
Nîmes	19,09
Lezoux	18,25
Dijon	18,61
Udine	18,94
Mont-de-Marsan	18,83
Saintes	18,81
Matera	19,04

RÈGLEMENT (CEE) N° 1480/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 911/68 relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 329/70 ⁽⁵⁾, a fixé le montant de la caution visée à l'article 8 paragraphe 2 du règlement n° 116/67/CEE du Conseil,

du 6 juin 1967, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1317/71 ⁽⁷⁾; que, compte tenu du niveau de l'aide fixée au cours des derniers mois, il est indiqué de diminuer le montant de la caution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 911/68, le chiffre de 13 unités de compte est remplacé par le chiffre de 10 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 43 du 24. 2. 1970, p. 22.

⁽⁶⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽⁷⁾ JO n° L 139 du 25. 6. 1971, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1481/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à certains pays tiers à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1410/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16 000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 789/71 ⁽⁴⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 108,5 tonnes de butteroil, destiné à certains pays tiers ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que, d'autre part, l'article 4 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 900/70 prévoit que le montant de l'offre est exprimé dans la monnaie de l'État membre où l'adjudication a lieu ; que, toutefois, le montant maximum fixé par la Commission étant exprimé en unités de compte qui doivent être converties en monnaie nationale selon la parité officielle, il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, d'appliquer les montants compensatoires visés par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 108,5 tonnes de butteroil dont :

- 30 tonnes destinées au Burundi,
- 13,5 tonnes destinées au Mali,
- 65 tonnes destinées au Mexique.

2. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 10 et le 25 septembre 1971.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est enlevé auprès de l'organisme d'intervention néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Gênes, Hambourg, Le Havre, Marseille, Rotterdam, Trieste.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 3 août 1971 à 12 heures.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 16. 4. 1971, p. 24.

⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

Article 6

Les montants compensatoires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71 ne sont pas appliqués au beurre et au butteroil livrés au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

RÈGLEMENT (CEE) N° 1482/71 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1971

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2434/70, et notamment son
article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des produits transformés à base de
céréales et de riz, ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 1378/71 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 1423/71 ⁽⁵⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne

des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte
par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements
actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être
modifiés conformément au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾ et
fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1378/71
modifié, sont modifiés conformément au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 150 du 6. 7. 1971, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.

⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1971, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	6,607	6,107
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,711	3,461
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	6,607	6,107
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie ⁽¹⁾	0,903	0,403
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids ⁽¹⁾	3,711	3,461
11.02 B V	Grains de maïs mondés ⁽¹⁾	5,679	5,429
11.02 C V	Grains de maïs perlés ⁽¹⁾	5,679	5,429
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés ou aplatis ⁽¹⁾	3,711	3,461
11.02 E V	Flocons de maïs ⁽¹⁾	6,607	6,107
11.02 F II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine ⁽¹⁾	3,045	2,545
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	7,163	5,283
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	2,061	0,181
11.08 A I	Amidon de maïs	2,061	0,361
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	2,061	0,361
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	2,061	0,181
11.09 A II	Gluten et farine de gluten autres que de froment (blé), non torréfiés	15,448	0,448
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,470	0,470
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur ⁽²⁾ , présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,861	0,361
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	8,470	0,470
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	5,861	0,361

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02 d'une part et ceux de la sous-position 23.02 A d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :
— une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
— une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 2 % pour le maïs.
Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

⁽²⁾ Ce produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

